

SOMMAIRE DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

Voici un sommaire des principales dispositions de la politique de financement du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick (RRSPNB), modifiée le 19 juillet 2023. Ce sommaire est fourni à titre d'information seulement. Dans l'éventualité d'un écart entre ce résumé et la politique de financement, cette dernière aura préséance. Le texte intégral de la politique de financement est disponible à rrspnb.ca.



RAISON D'ÊTRE DU RÉGIME ET DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

La raison d'être du RRSPNB est d'assurer le versement des prestations de pension aux participants et anciens participants, sans garantie absolue, mais en adoptant une stratégie de gestion des risques offrant un degré élevé de certitude que les prestations de base seront versées à l'avenir dans la vaste majorité des scénarios économiques possibles.

La politique vise principalement à verser une pension viagère de base très sûre à l'âge normal de la retraite. Toutefois, l'intention est que des prestations additionnelles puissent aussi être versées en fonction du rendement financier du RRSPNB.

Le Conseil des fiduciaires utilise la politique de financement comme outil pour gérer les risques inhérents à un régime à risques partagés. La politique de financement fournit des directives et des règles régissant les décisions qui doivent, ou peuvent, être prises par le Conseil des fiduciaires quant au niveau de financement, aux cotisations et aux prestations.

GESTION DES RISQUES

En vertu des lois sur les régimes à risques partagés, le principal objectif de gestion des risques est d'atteindre une probabilité de 97,5 % que les prestations de base antérieures à la fin de chaque année ne seront pas réduites au cours des 20 prochaines années.

Par ailleurs, les objectifs secondaires de gestion des risques sont d'accorder une indexation conditionnelle des prestations de base, constituées à l'égard des années de service précédant la conversion, excédant en moyenne 75 % de l'indexation accordée au titre du Régime précédant la conversion sur une période de 20 ans, ainsi que d'accorder, en moyenne sur une période de 20 ans, d'autres prestations accessoires excédant 75 % de la valeur des prestations accessoires décrites dans le texte du Régime à la conversion.

COTISATIONS

Le taux initial de cotisation des employés équivaut à 7,5 % des gains jusqu'à concurrence du MGAP et à 10,7 % des gains excédant le MGAP. Celui des employeurs est fixé à 11,25 % des gains. Au cours des cinq années suivant la conversion, les employeurs sont tenus de verser des cotisations supplémentaires temporaires égales à 0,5 % des gains. Ils doivent également verser une autre cotisation temporaire de 0,75 % des gains pendant les dix années suivant la conversion. Ces cotisations temporaires pourront cesser si le RRSPNB atteint un coefficient de capitalisation du groupe avec entrants de 140 %.

Le Conseil des fiduciaires peut rajuster les cotisations en déclenchant une augmentation maximale totale des taux de cotisation initiaux de 3 % des gains (1,5 % pour l'employé et 1,5 % pour l'employeur) si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du RRSPNB, tel que défini par la LPP, est inférieur à 100 % à la fin de deux années successives, jusqu'à ce que le coefficient atteigne 110 %, sans tenir compte de l'effet de l'augmentation des cotisations, et que l'objectif de financement prévu au Règlement soit atteint.

Le Conseil des fiduciaires peut déclencher une diminution maximale des taux de cotisation de 0,5 % des gains pour les employés et de 3,5 % des gains pour les employeurs (sous réserve que la cotisation des employeurs ne soit jamais inférieure à celle des employés) si les conditions prévues dans le plan d'utilisation de l'excédent de financement sont réunies et que le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants est d'au moins 140 %.

Si le nombre d'employés travaillant pour un employeur augmente ou diminue de plus de 5 % au cours d'une année, les taux de cotisation initiaux devront être recalculés.

Finalement, 15 années après la date de la conversion, les cotisations des employés et des employeurs devront être déterminées de sorte que le total des cotisations initiales versées soit partagé à parts égales entre les employés et les employeurs.

PLAN DE REDRESSEMENT DU DÉFICIT DE FINANCEMENT

Le Conseil des fiduciaires doit mettre de l'avant un plan de redressement du déficit de financement si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants est inférieur à 100 % à la fin de deux années successives du Régime, après avoir mis en oeuvre l'augmentation totale maximale de 3 % des cotisations mentionnée précédemment.

Le plan de redressement du déficit de financement comprend les mesures suivantes, prises selon l'ordre de priorité qui suit :

1. remplacer les règles relatives à la retraite pour les années de service commençant à la date de la conversion pour les participants dont les droits ne sont pas acquis, par une réduction actuarielle complète pour un départ à la retraite avant 65 ans;
2. remplacer les règles relatives à la retraite pour les années de service précédant la date de la conversion pour les participants dont les droits ne sont pas acquis, par une réduction actuarielle complète pour un départ à la retraite avant 60 ans;
3. réduire d'au plus 5 % les taux d'accumulation des prestations de base pour les années de service après la date de mise en oeuvre du plan de redressement du déficit de financement;
4. réduire proportionnellement les prestations de base de tous les participants, quel que soit leur état de participation, pour les années de service passées et futures, en proportions égales.



Les mesures susmentionnées doivent être prises une à la fois, jusqu'à ce que l'objectif de financement établi en vertu du Règlement soit atteint.

La réduction des prestations de base énoncée au point 4, si nécessaire, doit viser l'atteinte des objectifs de financement établis en vertu du Règlement.

Les changements indiqués aux trois premiers points doivent être apportés au cours des 12 mois suivant la date du rapport d'évaluation de la politique de financement qui a révélé la nécessité de ces changements. La réduction des prestations de base mentionnée au point 4 doit entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement qui a signalé la nécessité de cette mesure.

PLAN D'UTILISATION DE L'EXCÉDENT DE FINANCEMENT

Le plan d'utilisation de l'excédent de financement décrit les mesures que le Conseil des fiduciaires doit prendre ou envisager lorsque le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants est supérieur à 105 % et que le RRSPNB atteint l'objectif premier de la gestion des risques.

Pour les dates d'évaluation à compter du 1^{er} janvier 2023, le montant pouvant être utilisé est le suivant :

1/5 de l'excédent qui comble la différence entre le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants établi à la date d'évaluation (jusqu'à concurrence de 140 %) et 105 % ;

PLUS

100 % de l'excédent supérieur à 140 %, le cas échéant.

Si les prestations de base ou les prestations accessoires ont été réduites, tout l'excédent disponible doit d'abord être utilisé pour annuler ces réductions. Ensuite, les mesures ci-dessous doivent être prises dans l'ordre de priorité qui suit :

1. indexer les prestations de base jusqu'à concurrence de l'IPC intégral depuis la dernière date à laquelle l'IPC intégral a été atteint;
2. réduire la cotisation totale jusqu'à concurrence de 4 % des gains, pourvu que le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants dépasse 140 %;
3. constituer une provision suffisante pour couvrir les 10 prochaines années d'indexation conditionnelle possible;
4. si les trois premières mesures ont été appliquées, le Conseil des fiduciaires peut proposer d'autres changements aux prestations, à condition que ces derniers respectent les critères définis dans le plan d'utilisation de l'excédent de financement.

À l'exception du délai d'application de la réduction des cotisations, les mesures susmentionnées doivent être mises de l'avant 12 mois après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant donné lieu à la prise de mesures.

HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

L'actuaire du Régime doit effectuer une évaluation actuarielle de la politique de financement au 31 décembre de chaque année. Au 1^{er} janvier 2023, le taux d'actualisation est de 5,00 % par année. Le Conseil des fiduciaires peut envisager de changer le taux d'actualisation pour les évaluations actuarielles de la politique de financement subséquentes.

Les autres hypothèses peuvent être modifiées par le Conseil des fiduciaires, selon l'évolution de l'expérience.

